

Programme d'appui à la francophonie canadienne

Cadre normatif

1. RAISON D'ÊTRE

À titre de seul État francophone en Amérique du Nord, le Québec se reconnaît une responsabilité particulière à l'égard du développement de la francophonie au Canada. L'action gouvernementale du Québec s'exerce dans un contexte où le poids démographique de la francophonie au Canada est en déclin, et ce, malgré une augmentation du nombre de francophones en termes de chiffre absolu. Selon une récente étude de Statistique Canada établissant des projections linguistiques jusqu'en 2036¹, la population au Canada (hors Québec) ayant le français comme langue maternelle² est passée de 5 % en 1986 à 3,8 % en 2011, et devrait atteindre environ 2,7 % en 2036. Ajoutons que le poids démographique des locuteurs du français à l'extérieur du Québec pourrait passer de 10,2 % en 2011 à entre 9,3 % et 9,5 % en 2036³. Cette étude soutient que ces projections pourraient évoluer différemment, notamment en raison de l'action gouvernementale.

Dans son action visant le développement de la francophonie canadienne, le gouvernement du Québec adopte une vision élargie et inclusive de la francophonie, considérant que toute personne peut en faire partie même si le français n'est pas sa première langue⁴. La Politique du Québec en matière de francophonie canadienne de 2006 reconnaît par ailleurs le fait que les communautés francophones et acadiennes, mais aussi les immigrants francophones et les francophiles, sont des acteurs importants pour la préservation et la promotion de la langue française et des cultures francophones au Canada. Ceux-ci sont donc des alliés du Québec, et des Québécois, afin de concourir au développement de la francophonie ainsi qu'à la pérennité du français au Canada. C'est en renforçant leur solidarité que les francophones de partout au Canada pourront accroître leur présence, leur poids ainsi que leur influence au sein de la fédération canadienne.

Toutefois, dans de nombreux secteurs d'intervention, les communautés francophones dans les provinces et les territoires canadiens font face à des enjeux et des défis pour leur développement, leur vitalité, et leur capacité à vivre en français. Ceci a fait l'objet de diverses publications et études. Parmi les plus pertinentes, mentionnons celle sur les difficultés liées à l'offre et à la demande d'enseignants en français langue seconde au Canada (2019) ou encore celle sur l'immigration francophone en tant que levier pour assurer l'avenir des communautés francophones (2014)⁵. Or, la collaboration entre Québécois et francophones et francophiles de

¹ HOULE, René et Jean-Pierre CORBEIL, *Projections linguistiques pour le Canada, 2011 à 2036*, Ottawa, Statistique Canada, 2017, pp. 14-19. (Série thématique sur l'ethnicité, la langue et l'immigration). Également disponible en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-657-x/89-657-x2017001-fra.pdf?st=OuizaHuY>.

² La langue maternelle est définie par Statistique Canada comme étant la première langue apprise à la maison dans l'enfance et encore comprise.

³ Ces chiffres sont calculés en fonction de l'indicateur « connaissance de la langue » de Statistique Canada, qui inclut les personnes bilingues qui ont la capacité de soutenir une conversation en français.

⁴ Précisons que les ministres membres de la [Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne](#) (CMFC), dont font aussi partie les gouvernements de l'ensemble des provinces et des territoires ainsi que le gouvernement fédéral, ont adopté une résolution lors des assises annuelles de juin 2019 à Iqaluit à l'effet qu'une vision élargie et inclusive de la francophonie canadienne orientera dorénavant les travaux de la CMFC.

⁵ Ces deux études ont été produites par le Commissariat aux langues officielles, disponibles en ligne : <https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/publications/etudes/index>.

partout ailleurs au Canada sur ces enjeux est une des pistes pour y faire face, soutenir et développer la francophonie canadienne.

Le Québec a par ailleurs conclu des accords de coopération en matière de francophonie avec chacun des gouvernements des provinces et territoires de la fédération canadienne. Les premiers accords ont été signés en 1969 et plusieurs d'entre eux ont été renouvelés au cours des dernières années. Ils reconnaissent l'importance de l'action conjointe du Québec et des gouvernements provinciaux et territoriaux pour le développement et la vitalité des communautés francophones et acadiennes.

C'est pourquoi le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) a mis en place le présent Programme d'appui à la francophonie canadienne (PAFC). Le SQRC a en effet pour mandat de proposer et de mettre en œuvre la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne, et la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* indique que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne « élabore et propose des programmes de coopération avec les Canadiens d'expression française à l'extérieur du Québec et en assure la mise en œuvre⁶ ».

Le PAFC appuie financièrement des activités mises en place par des organismes du Québec, en partenariat avec des organismes francophones ou francophiles d'ailleurs au Canada. Ces activités touchent divers secteurs d'intervention tels que l'éducation (du primaire au postsecondaire), le développement économique, la santé, la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, la culture, les communications, la condition féminine, la diversité / l'inclusion, les aînés ou encore l'environnement.

Mentionnons que le SQRC a administré des programmes en matière de francophonie canadienne ayant une finalité similaire au présent programme depuis le milieu des années 1980. Le *Programme d'aide technique et financière aux minorités francophones hors Québec*, créé en 1985, a été remplacé en 1996 par le *Programme de soutien financier aux partenariats et au développement des communautés*, lui-même remplacé en avril 2007 par le *Programme d'appui à la francophonie canadienne*. Le *Programme de coopération intergouvernementale* a quant à lui été formalisé au milieu des années 1980. Ces deux programmes ayant les mêmes finalités et soutenant des projets de même nature, ils ont été combinés dans le présent *Programme d'appui à la francophonie canadienne (PAFC)*.

Dans les ministères et les organismes du gouvernement du Québec, peu de programmes de soutien financier facilitent les échanges entre les organismes du Québec et ceux du Canada. Aucun ne cible spécifiquement les échanges entre francophones au Canada.

⁶ *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, section II, article 3.6.1.

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

Par le biais de ce Programme, le SQRC participe au développement de la francophonie au Canada.

Plus spécifiquement, le Programme vise à :

1. Concourir au développement des communautés francophones et acadiennes au Canada;
2. Promouvoir et encourager l'utilisation du français au Canada;
3. Renforcer les liens entre les Québécois et les francophones / francophiles du Canada;
4. Contribuer à renforcer l'adhésion à une francophonie inclusive à l'échelle pancanadienne.

Le Programme comporte quatre volets exclusifs permettant de distinguer les projets financés selon leur maturité et leur portée, et un cinquième volet transversal permettant de soutenir des projets conjointement avec un ou plusieurs autres gouvernements dans le cadre de la coopération intergouvernementale. Un objectif spécifique est décliné pour chacun de ces volets.

Les projets soutenus doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du programme.

Volet I : Mission exploratoire

Une mission exploratoire est un déplacement au Québec ou dans une autre province / territoire canadien ayant pour but la recherche de partenaire(s) en vue de l'élaboration et de la réalisation éventuelle d'un projet conjoint qui permettrait, par ses retombées, de contribuer à l'atteinte des objectifs du programme.

Objectif spécifique : identifier des partenaires potentiels pour développer de nouveaux projets menés par des organismes du Québec et des organismes des autres provinces et des territoires.

Type de projets soutenus :

1. Déplacement au Québec de représentants d'organismes des autres provinces et territoires canadiens ou d'organismes pancanadiens;
2. Déplacement dans les provinces et territoires canadiens de représentants d'organismes québécois.

Volet II : Transfert d'expertise

Ce volet soutient la participation d'experts francophones, québécois ou d'ailleurs au Canada, à des activités ponctuelles de transfert d'expertise, de bonnes pratiques et de connaissances, telles que des colloques, des conférences ou des ateliers, du Québec vers la francophonie canadienne, ou vice-versa.

Objectif spécifique : permettre le partage de l'expertise francophone entre le Québec et la francophonie canadienne.

Type de projets soutenus :

1. La participation d'experts francophones du Québec à des colloques, conférences, ateliers se déroulant à l'extérieur du Québec;

2. La participation d'experts de la francophonie canadienne à des colloques, conférences, ateliers ayant lieu au Québec.

Aux fins du Programme, un expert est une personne qui possède une connaissance théorique ou pratique dans un secteur donné et qui est reconnue par ses pairs. L'expert peut notamment provenir du milieu universitaire, professionnel, économique ou communautaire.

Volet III : Partenariats

Ce volet soutient la réalisation de projets conjoints entre des organismes du Québec et des organismes des autres provinces et des territoires, ainsi que des projets d'échanges entre eux.

Objectif spécifique : encourager le jumelage et la collaboration entre les organismes du Québec et ceux des autres provinces et des territoires canadiens en lien avec les objectifs du programme.

Type de projets soutenus :

1. Mise en place et renforcement de structures ou réseaux de collaboration et d'échange;
2. Soutien à l'offre de services en français dans les communautés francophones et acadiennes;
3. Activités de formation en français;
4. Activités de promotion du français, des cultures francophones et de la francophonie canadienne;
5. Projets de séjours de mobilité entre le Québec et la francophonie canadienne;
6. Projets pluridimensionnels comprenant au moins deux des types susmentionnés;
7. Autres collaborations entre organismes du Québec et de la francophonie canadienne.

Volet IV : Initiatives d'organismes pancanadiens

Ce volet est dédié au soutien à des initiatives d'organismes à portée pancanadienne.

Objectif spécifique : encourager la réalisation de projets d'ampleur qui ont des effets positifs durables sur plusieurs communautés francophones et acadiennes à la fois ou des effets positifs pour la promotion du français au Canada.

La portée pancanadienne d'un organisme se reflète par le fait qu'il représente des organismes ou regroupe des membres dans au moins quatre provinces ou territoires.

Type de projets soutenus :

1. Mise en place et renforcement de structures ou réseaux de collaboration et d'échange;
2. Soutien à l'offre de services en français dans les communautés francophones et acadiennes;
3. Activités de formation en français;
4. Activités de promotion du français, des cultures francophones et de la francophonie canadienne;

5. Projets de séjours de mobilité entre le Québec et la francophonie canadienne;
6. Projets pluridimensionnels comprenant au moins deux des types susmentionnés;
7. Autres collaborations entre organismes du Québec et de la francophonie canadienne.

Volet V – transversal : Coopération intergouvernementale

Ce volet est administré par le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, en collaboration avec d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada. Il appuie la mise en œuvre des [accords bilatéraux de coopération et d'échanges](#) en matière de francophonie canadienne que le gouvernement du Québec a conclus avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada. Cet appui s'exprime par un financement conjoint des projets admissibles dans un des quatre autres volets du programme.

Objectif spécifique : favoriser la collaboration entre le gouvernement du Québec et les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de soutenir le développement des communautés francophones et acadiennes au Canada.

La contribution financière du Québec est obligatoirement liée à celle de l'autre gouvernement et est, de façon générale, équivalente au soutien fourni par celui-ci.

Le financement attribué à chaque projet est déterminé par un comité bilatéral d'analyse des demandes, en fonction des priorités fixées conjointement et des enveloppes disponibles au sein de chaque gouvernement.

Certaines modalités de gestion varient afin de tenir compte des spécificités propres à chacune des provinces et des territoires, et ce, dans les limites du présent cadre normatif.

Type de projets soutenus :

Tous les types de projets pouvant être soutenus dans les quatre autres volets peuvent être soutenus par le biais de la coopération intergouvernementale.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Demandeurs admissibles

Sont admissibles comme demandeurs ou codemandeurs les organismes canadiens dûment enregistrés dont le siège social est situé au Québec ou dans une autre province ou territoire (organismes sans but lucratif, établissements scolaires, de santé, de services sociaux, entreprises, municipalités⁷).

⁷ Pour le Québec, on entend par municipalités tous les organismes définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRO, chapitre A-2.1.

Ne sont pas admissibles :

- les individus;
- les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou des autres gouvernements au Canada;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles (RENA);
- les partis politiques autorisés ou enregistrés ou instances reconnues par les autorités électorales⁸;
- les organismes d'éducation politique⁹;
- les demandeurs qui n'ont pas respecté les conditions d'attribution des subventions du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes en termes de reddition de comptes (notamment la transmission d'un rapport final dûment conforme pour tout projet antérieur).

Critères spécifiques d'admissibilité selon les volets :

Pour le volet III (Partenariats) :

- au moins un organisme du Québec et un ou plusieurs organismes des autres provinces et des territoires, l'un agissant à titre de demandeur et l'autre à titre de codemandeur;
- les organismes à portée pancanadienne, tels que définis dans la présente, ne sont pas admissibles à ce volet.

Pour le volet IV (Initiatives d'organismes pancanadiens) :

- le demandeur doit être un organisme à portée pancanadienne OU un organisme du Québec qui a pour codemandeur un organisme à portée pancanadienne.

3.2 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- démontrer qu'il permet l'atteinte des objectifs du programme;
- inclure une dimension québécoise. Un projet a une dimension québécoise si au moins un des organismes partenaires est québécois, si l'activité a lieu au Québec ou si le projet vise à rejoindre une clientèle québécoise.

⁸ Un organisme peut être considéré comme un parti politique ou une instance de parti politique s'il est autorisé, enregistré ou reconnu à ce titre par les autorités électorales (Directeur général des élections du Québec ou Élections Canada) (1.3), ou s'il correspond à la définition des termes « parti politique » ou « instance d'un parti politique », que ce soit de manière autonome (1.4) ou en association étroite avec un parti politique ou une instance d'un tel parti (1.5). En ce sens, un organisme qui entretient avec un parti politique ou une instance de parti politique des liens d'une nature et d'une intensité telles que l'organisme d'une part, et le parti politique ou l'instance d'autre part, pourrait être considéré comme faisant partie de la même organisation politique est aussi non admissible dans le cadre de ce programme.

⁹ Organismes d'éducation politique reconnus à l'article 985.6 de la *Loi sur les impôts* désigne « un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti ».

Ne sont pas admissibles les projets qui :

- se limitent exclusivement à une prestation d'artistes québécois à sens unique dans un contexte de festival ou de diffusion professionnelle¹⁰;
- consistent principalement à l'embauche d'une firme de consultants ou à l'achat de services;
- sont déjà soutenus par le Programme d'appui à la recherche ou par le Programme d'appui aux relations canadiennes du SQRC.

3.3 Secteurs d'intervention

Des projets dans tous les secteurs d'intervention de la société sont recevables.

À titre d'exemple, mentionnons l'éducation (du primaire au postsecondaire et incluant la petite enfance), le développement économique, la santé, l'environnement, la jeunesse, l'immigration, la justice, la culture, les communications, la condition féminine, la diversité / l'inclusion, les aînés.

4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

4.1 Réception des demandes

Pour les volets I - Mission exploratoire, II - Transfert d'expertise, et IV - Initiatives d'organismes pancanadiens, les demandes sont recevables en tout temps et pour être admissibles, elles doivent être déposées au minimum 60 jours ouvrables avant le début du projet.

Pour le volet V - Coopération intergouvernementale, le recours à une procédure d'appel à projets varie en fonction de la province et du territoire concerné.

Pour le volet III - Partenariats, le SQRC sollicite les projets par le biais d'appels à projets.

Le SQRC rend disponible sur son site Web le [calendrier prévisionnel](#) des appels. Chaque appel fait l'objet d'une diffusion publique sur les outils de communication du SQRC et des bureaux du Québec au Canada.

4.2 Modalités de dépôt de la demande

La demande doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes du demandeur, y compris les adresses postale et électronique, son statut juridique et le numéro d'enregistrement (prière de joindre en annexe de la demande une pièce justificative du statut juridique selon l'autorité compétente)¹¹;
- la description détaillée du projet et des activités envisagées;

¹⁰ Ce type de projets est généralement admissible à d'autres programmes administrés par des organismes du gouvernement du Québec, en particulier le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles. Par ailleurs, ce type de projets peut être soutenu par le SQRC ou les bureaux du Québec au Canada dans le cadre des budgets dédiés à la promotion du français au Canada.

¹¹ Les [sociétés de régime fédéral](#) sont enregistrées auprès de Corporations Canada. Si le demandeur a des activités dans une seule province ou territoire, il sera alors enregistré auprès du [registraire de cette province](#).

- la description détaillée de la dimension québécoise du projet;
- lorsque la demande est déposée avec un codemandeur, il importe d'inscrire ses coordonnées complètes ainsi qu'une description détaillée de son implication dans le projet;
- les résultats attendus;
- les retombées prévisibles en fonction des objectifs du programme;
- le calendrier de réalisation du projet;
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences (les curriculum vitae peuvent être joints à la demande);
- le budget global détaillé du projet comportant les dépenses et les revenus prévus par poste budgétaire, y compris la contribution (financière ou en nature) du demandeur et du codemandeur;
- la confirmation des subventions d'autres sources gouvernementales (en précisant leur origine), s'il y a lieu (joindre à la demande les pièces justificatives confirmant ces subventions, le cas échéant);
- une description ainsi qu'une ventilation de l'utilisation prévue de la subvention demandée au SQRC, et ce, en fonction des dépenses admissibles;
- la description des éléments de visibilité prévus pour le gouvernement du Québec et un engagement à respecter les conditions de visibilité associées au programme;
- une copie des plus récents états financiers du demandeur, vérifiés si disponibles, pour toute demande d'aide financière au SQRC équivalente ou supérieure à 20 000 \$;
- l'autorisation d'un dirigeant de l'organisme demandeur ainsi que d'un dirigeant de l'organisme codemandeur (lorsqu'applicable), assortie d'un engagement attestant l'exactitude des renseignements fournis, l'organisme acceptant, d'autre part, que le gouvernement du Québec ou son mandataire effectue les vérifications comptables et administratives propres à l'utilisation de la subvention.

Particularités selon les volets :

- Pour le volet V (Coopération intergouvernementale) et le volet III (Partenariats) seulement : la liste des collaborations précédentes, le cas échéant, entre le demandeur et le codemandeur;
- Pour le volet IV (Initiatives d'organismes pancanadiens) seulement :
 - lorsque la demande est déposée par un organisme du Québec avec un organisme pancanadien comme codemandeur, joindre en annexe une lettre signée par ce dernier qui confirme sa contribution au projet et au montage financier. Sa contribution doit équivaloir à au moins 10 % des dépenses admissibles du projet (financièrement ou en nature¹²).

¹² Contribution en nature : contribution non numéraire correspondant à l'implication de ressources humaines et à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Cette contribution doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives. Sa valeur est établie conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement ou, lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, aux barèmes jugés pertinents par le ministère.

- Pour le volet I (Mission exploratoire) seulement : la liste des organismes qui seraient rencontrés lors de la mission exploratoire, incluant une courte description de leur mandat et les motivations qui justifient la pertinence d'un éventuel futur partenariat.

Les projets qui ne satisferont pas à chacune des exigences énumérées ci-dessus seront réexpédiés aux organismes qui devront s'assurer, s'ils désirent maintenir leur demande, de remplir toutes les conditions dans un délai raisonnable, préalable à l'évaluation des demandes.

Le formulaire électronique de demande de subvention est disponible en ligne¹³.

4.3 Durée des projets

Pour les volets I - Mission exploratoire et II - Transfert d'expertise, les projets sont annuels, c'est-à-dire qu'ils doivent se dérouler à l'intérieur d'une période de douze mois (à partir de la date de début du projet indiquée par le demandeur dans le formulaire de demande).

Pour le volet III (Partenariats), les projets sont annuels ou pluriannuels pour une période maximale de 36 mois; les projets pluriannuels se caractérisent par différentes phases d'évolution. Ainsi, ce volet ne permet pas de soutenir de manière récurrente une activité identique ou semblable d'année en année.

Pour le volet IV (Initiatives d'organismes pancanadiens), les projets sont annuels ou pluriannuels pour une période maximale de 36 mois.

Pour le volet V - Coopération intergouvernementale, la durée maximale des projets est déterminée avec la province concernée et communiquée dans l'appel à projets. Elle ne peut toutefois pas dépasser 36 mois.

5. ÉVALUATION DES DEMANDES

Le SQRC évalue les projets sur la base des informations fournies dans la demande et de l'avis du ou des bureaux du Québec au Canada concernés. Certaines demandes peuvent aussi être soumises pour avis aux ministères sectoriels québécois concernés.

Pour le volet V - Coopération intergouvernementale, l'évaluation des projets est confiée à un comité formé de représentants du gouvernement provincial ou territorial concerné et de représentants du SQRC, qui sollicitent aussi l'avis des bureaux du Québec au Canada concernés.

Les demandes sont évaluées à l'aide d'une grille d'évaluation qui comprend les critères suivants :

- La pertinence du projet, révélée par :
 - l'adéquation avec les objectifs du programme;
 - le caractère novateur et l'originalité du projet;
 - les effets du projet dans la francophonie canadienne;

¹³ Pour le volet V (Coopération intergouvernementale), bien que cette modalité d'inscription s'applique à la majorité des provinces et des territoires, le demandeur doit parfois faire sa demande directement auprès du gouvernement provincial ou territorial partenaire.

- les effets du projet au Québec (dimension québécoise);
 - les effets du projet pour le(s) secteur(s) concerné(s);
 - le nombre et la pertinence des organismes rencontrés (pour le volet I seulement).
- La capacité du demandeur à réaliser le projet, révélée par :
 - la crédibilité des organismes impliqués;
 - les expériences pertinentes dans la réalisation de projets;
 - la compétence de l'équipe de réalisation;
 - la capacité financière des organismes, en fonction de leurs états financiers (seulement pour les projets pour lesquels l'aide financière demandée au SQRC est équivalente ou supérieure à 20 000 \$).
- La qualité de la demande, révélée par :
 - la clarté du projet et des objectifs poursuivis;
 - la clarté des activités menées, de leur objectif, de leur déroulement, de la clientèle ciblée;
 - la faisabilité, la clarté et la précision du calendrier de réalisation;
 - la qualité de la documentation accompagnant la demande.
- La qualité du montage financier, révélée par :
 - le réalisme des prévisions budgétaires;
 - la diversité et la nature des sources de financement;
 - la répartition judicieuse des ressources;
 - l'ampleur de la contribution du demandeur et du codemandeur (le cas échéant), que ce soit financièrement ou en nature.
- La visibilité du projet, révélée par :
 - le nombre de personnes directement touchées par le projet, selon le type du projet;
 - l'impact du projet en termes de visibilité pour le gouvernement du Québec;
 - l'impact du projet sur l'image de la francophonie canadienne.

Sous réserve de la disponibilité de tous les documents requis, le délai de traitement entre la date de fin d'appel à projets (pour le volet III) ou le dépôt de la demande d'aide financière et la transmission d'une lettre de réponse par le SQRC est de soixante (60) jours ouvrables. Cet engagement ne s'applique toutefois pas aux demandes déposées dans le volet V - Coopération intergouvernementale puisqu'elles requièrent l'autorisation d'autres instances gouvernementales au Canada¹⁴.

¹⁴ Ce délai de traitement correspond à l'engagement inscrit à [la Déclaration de services aux citoyens du ministère du Conseil exécutif](#).

6. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- de frais de séjour (incluant l'hébergement et les repas).
L'aide du SQRC est calculée sur la base d'une indemnité quotidienne maximale de 200 \$ par personne.
Pour le volet I - Mission exploratoire, la période maximale est de sept jours;
- de frais de déplacement et de transport interprovincial au Canada.
Pour les déplacements à partir ou vers le Québec, l'aide du SQRC est calculée sur la base d'un montant maximal par personne, soit pour :
 - l'Ontario : 250 \$;
 - le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ou le Manitoba : 650 \$;
 - la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan ou Terre-Neuve-et-Labrador : 750 \$;
 - le Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest : 950 \$;
 - le Nunavut : 2 500 \$;
- de frais de transport local, c'est-à-dire à l'intérieur d'une même province;
- de frais de communication et de promotion directement reliés à l'activité.
L'aide du SQRC pour ce poste de dépense ne peut excéder 10 % du total des dépenses admissibles;
- de coûts de location d'équipement ou de locaux;
- de coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- de frais d'inscription (colloque, congrès, etc.);
- d'honoraires versés aux personnes spécifiquement embauchées par le demandeur pour la réalisation du projet;
- de frais d'administration, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles.

Pour les volets I - Mission exploratoire et II - Transfert d'expertise, seules sont admissibles les dépenses concernant :

- les frais de séjour;
- les frais de déplacement au Canada;
- le transport local;
- les frais d'inscription à des colloques ou à des congrès;
- les frais d'administration.

Dans le cadre du volet II – transfert d'expertise, les honoraires versés à l'expert sont également admissibles.

6.2 Dépenses non-admissibles

Certaines catégories de dépenses sont considérées comme étant non admissibles à un soutien du SQRC. Il s'agit des :

- dépenses courantes de fonctionnement du ou des organismes, y compris les salaires des employés réguliers;
- dépenses d'immobilisation ou d'achat de biens meubles;
- frais de séjour et de déplacement à l'extérieur du Canada;
- frais de voyage en première classe ou en classe affaires;
- cachets d'artistes;
- dépenses effectuées avant le dépôt de la demande ou la date de début d'admissibilité des dépenses identifiées dans l'appel à projets, lorsque pertinent.

6.3 Établissement du montant de l'aide financière

Le Programme permet au SQRC d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation d'un projet.

Lorsque le demandeur est une entreprise, l'aide financière du SQRC ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

La somme maximale accordée par le SQRC varie en fonction des volets du Programme :

- Volet I - Mission exploratoire : 7 000 \$.
- Volet II – Transfert d'expertise : 10 000 \$.
- Volet III - Partenariats : maximum 20 000 \$ par année et maximum de 60 000 \$ sur trois ans;
- Volet IV - Initiatives d'organismes pancanadiens : maximum 50 000 \$ par année et maximum de 150 000 \$ sur trois ans;
- Volet V - Coopération intergouvernementale : maximum 50 000 \$ par année et maximum de 150 000 \$ sur trois ans. Toutefois, la somme maximale accordée par projet varie afin de tenir compte de l'enveloppe budgétaire disponible dans la province ou le territoire concerné.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à au moins 10 % des dépenses admissibles du projet, que ce soit en nature ou en argent. La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée, elle doit obligatoirement faire partie de la présentation du budget inclus à la demande, dans la section relative aux revenus prévus.

Pour le volet IV - Initiatives d'organismes pancanadiens, lorsque la demande est déposée par un organisme québécois avec un codemandeur pancanadien, la contribution de ce dernier doit équivaloir à au moins 10 % des dépenses admissibles du projet, que ce soit en nature ou en argent. Elle doit obligatoirement faire partie de la présentation du budget inclus à la demande, dans la section relative aux revenus prévus. Une lettre signée par le codemandeur qui confirme sa contribution doit être annexée à la demande.

6.4 Cumul des aides financières gouvernementales et municipales

Un projet financé dans le cadre de ce Programme ne peut pas être financé par d'autres programmes normés du SQRC. Il peut toutefois être financé par d'autres programmes gouvernementaux.

Le cumul de la subvention accordée par le SQRC et l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales ne peut pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Lorsque le demandeur est une entreprise, ce cumul ne peut pas dépasser 50 %.

À des fins d'application de cette règle de cumul, les autres sources gouvernementales sont le gouvernement fédéral (y compris les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État), les entités municipales situées au Québec¹⁵ (sauf lorsqu'elles sont le demandeur) ainsi que les autres ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Québec.

6.5 Modalités de versement de l'aide financière

Une contribution financière égale ou inférieure à 5 000 \$ est accordée à l'organisme demandeur en un seul versement.

Lorsque la contribution est supérieure à 5 000 \$, elle est allouée en deux versements dont le premier est équivalent à 80 % de la subvention. Le solde de la subvention est versé après analyse concluante de la conformité du rapport final.

Le montant final de la subvention peut être ajusté en fonction de l'analyse de l'admissibilité des dépenses finales et de la règle de cumul des aides financières (voir 6.3.).

Lorsque le projet se déroule sur plus d'une année, un premier versement correspondant à 80 % du soutien financier accordé pour chaque année est versé, selon le cas, après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou suivant l'analyse de conformité du rapport d'étape du projet produit annuellement par l'organisme demandeur à la date déterminée dans la convention d'aide financière. Le deuxième versement pour l'année visée se fait selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif, au moyen du rapport final (voir 7.3).

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

¹⁵ Le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'Article 5 de la *Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A.2.1).

7. CONTRÔLE, SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Engagement des bénéficiaires

Les demandeurs qui reçoivent une aide financière s'engagent à réaliser le projet tel que décrit dans le formulaire de demande. Si le projet est modifié à la suite de la confirmation de l'aide financière, le demandeur doit en informer le SQRC dans les meilleurs délais. Le défaut de se conformer à ces règles peut compromettre le versement de l'aide financière ou encore l'attribution d'une subvention future.

Les organismes qui reçoivent une subvention s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue du gouvernement du Québec en vertu du Programme, conformément au [plan de visibilité](#) du SQRC.

7.2 Modifications au projet

L'aide accordée par le SQRC ne peut servir qu'aux fins précisées dans le formulaire de demande d'aide financière. Une fois l'aide financière acceptée, aucun changement important ne peut être apporté au projet sans l'approbation préalable du SQRC, qui déterminera, dans chaque cas, ce qui constitue un changement important. La partie de la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins spécifiquement autorisées par le SQRC devra être remboursée.

7.3 Production de rapports

Un rapport final doit être produit au plus tard trois mois après la date de fin du projet qui est déterminée par le demandeur dans son formulaire de demande d'aide financière (dans la section calendrier de réalisation). Il doit comprendre les éléments suivants :

- le bilan des activités réalisées (description, endroit et date de réalisation, nombre de personnes ou d'organismes participants, nombre de partenaires potentiels rencontrés lors de la mission exploratoire, etc.);
- la description détaillée des effets du projet pour la francophonie canadienne;
- la description détaillée des effets au Québec (dimension québécoise du projet);
- la description des résultats obtenus au regard des objectifs initiaux du projet, particulièrement à l'égard du ou des secteurs concernés;
- la description des retombées et des effets obtenus au regard des objectifs généraux du programme;
- la description de l'implication réelle du codemandeur à la bonne réalisation du projet, lorsque la demande a été déposée avec un codemandeur;
- la description de la visibilité accordée au gouvernement du Québec;
- le bilan financier détaillé du projet faisant état de l'utilisation de l'aide versée par le SQRC;
- l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif (voir section 7.8);
- l'approbation d'un dirigeant de l'organisme demandeur, et lorsque pertinent, d'un dirigeant de l'organisme codemandeur.

Pour les projets pluriannuels, un rapport d'étape, en plus du rapport final, doit être produit annuellement aux dates déterminées dans la convention d'aide financière. Il doit comprendre les éléments suivants :

- le bilan des activités réalisées (description, endroit et date de réalisation, nombre de personnes ou d'organismes participants, etc.);
- l'état d'avancement du projet;
- Pour l'année écoulée :
 - la description détaillée des effets du projet pour la francophonie canadienne;
 - la description détaillée des effets au Québec (dimension québécoise du projet);
 - la description des résultats obtenus au regard des objectifs initiaux du projet, particulièrement à l'égard du ou des secteurs concernés;
- le calendrier des activités prévues pour la prochaine année;
- la description des résultats obtenus en un an au regard des objectifs initiaux du projet;
- la description des retombées et des effets obtenus au regard des objectifs généraux du programme;
- la description de la visibilité accordée au gouvernement du Québec;
- la description de l'implication réelle du codemandeur à la bonne réalisation du projet, lorsque la demande a été déposée avec un codemandeur;
- le bilan financier détaillé du projet pour l'année réalisée faisant état de l'utilisation de l'aide versée par le SQRC;
- l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif (voir section 7.8);
- l'approbation d'un dirigeant de l'organisme demandeur, et lorsque pertinent, d'un dirigeant de l'organisme codemandeur.

Le SQRC rend disponibles sur son site Web le formulaire du rapport final exigé ainsi que celui du rapport d'étape.

7.4 États financiers et pièces justificatives

Le SQRC se réserve le droit de réclamer en tout temps des pièces justificatives, ce qui peut inclure des factures ou les états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne, ceux de ses organismes partenaires ainsi que des organismes qui y sont apparentés.

7.5 Remboursement

Le bénéficiaire de l'aide financière sera tenu de rembourser :

- la subvention totale, si le projet est annulé ou s'il a été modifié de façon importante sans l'approbation préalable du SQRC;
- le solde inutilisé de la subvention;
- la partie ou la totalité de la subvention qui n'aura pas été utilisée aux fins spécifiquement autorisées;
- la partie ou la totalité de la subvention, si le projet n'a pas respecté les conditions de la subvention ou si les dépenses admissibles sont inférieures aux prévisions initiales;

- la partie de la subvention allouée aux dépenses administratives (max. 10 % des dépenses admissibles), si les dépenses admissibles finales sont inférieures aux prévisions initiales;
- le montant équivalant à l'excédent constaté si les aides gouvernementales combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis (voir la section 6.4).

7.6 Autre disposition

Lorsque l'aide financière octroyée par le SQRC au demandeur est utilisée par ce dernier pour octroyer une aide financière à un autre bénéficiaire, le demandeur initial a l'obligation de s'assurer que le bénéficiaire subsidiaire affecte les montants accordés à des projets ou des activités répondant aux objectifs du Programme. Le demandeur initial a également l'obligation d'obtenir des bénéficiaires subsidiaires un rapport sur l'utilisation des montants provenant de l'aide financière et de l'inclure à son propre rapport de projet.

7.7 Bilan du Programme

En vue d'ajuster ou d'améliorer le Programme, celui-ci fera l'objet d'un bilan à son échéance.

7.8 Indicateurs de suivis

Le suivi et le bilan du Programme se feront à l'aide des indicateurs suivants :

Extrants^[1]	
Mission exploratoire	• Nombre d'organismes rencontrés
Transfert d'expertise	• Nombre d'experts québécois soutenus • Nombre d'experts de la francophonie canadienne soutenus • Nombre de personnes bénéficiaires
Mise en place et renforcement de structures ou de réseaux de collaboration et d'échanges	• Nombre et type d'organismes concernés • Type de structure soutenue
Soutien à l'offre de services en français dans les communautés francophones et acadiennes	• Nombre et type de services soutenus
Activités de formation en français	• Nombre et type de personnes formées • Nombre et type de formations données • Nombre et type d'organismes impliqués
Activités de promotion du français, des cultures francophones et de la francophonie canadienne	• Nombre et type d'activités de promotion • Nombre de personnes touchées
Projets de séjours de mobilité entre le Québec et la francophonie canadienne	• Nombre et type de bénéficiaires • Nombre et type d'organismes concernés • Origine du ou des bénéficiaire(s) • Destination(s) du ou des bénéficiaire(s)
Projets pluridimensionnels	• <i>Voir les extrants ci-dessus, selon les types de projets</i>
Autres collaborations entre organismes du Québec et de la francophonie canadienne	• Nombre et type d'organismes impliqués
Effets immédiats	
Coopération intergouvernementale : favoriser la collaboration entre le gouvernement du Québec et les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de soutenir le développement des communautés francophones et acadiennes au Canada	• L'effet de levier : montant investi par les gouvernements provinciaux et territoriaux

^[1] Les indicateurs des extrants pourraient varier légèrement en fonction de livrables de projet.

8. DURÉE DE LA NORME

Cette norme s'applique aux projets qui débutent après son adoption, à l'exception des projets financés dans le cadre du volet « Coopération intergouvernementale » qui s'applique aux projets qui débutent à partir du 1^{er} avril 2020.

Elle prend fin le 31 mars 2023.